RÈGLEMENT (CEE) N° 540/73 DE LA COMMISSION

du 23 février 1973

modifiant un montant compensatoire à l'importation de certaines huiles d'olive originaires ou en provenance d'Espagne

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par l'acte (2) joint au traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique (3), signé à Bruxelles le 22 janvier 1972,

vu le règlement n° 143/67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, relatif au montant compensatoire applicable à l'importation de certaines huiles végétales (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2077/71 (5), et notamment son article 6,

considérant que, aux termes de l'article 3 paragraphe 6 deuxième alinéa du règlement n° 163/66/CEE, un montant compensatoire peut être perçu à l'importation des huiles relevant de la position 15.07 du tarif douanier commun, à l'exclusion de l'huile d'olive autre que celle ayant subi un processus de raffinage et relevant de la sous-position 15.07 A II, lorsque, en conséquence de subventions ou primes accordées directement ou indirectement par un pays tiers ou de mesures équivalentes, les offres de ces huiles ne correspondent pas aux prix qui s'établiraient en l'absence de ces mesures ou pratiques, et qu'une telle action cause ou menace de causer un préjudice important à la production communautaire des huiles en question ;

considérant que l'article 1er du règlement n° 143/67/CEE prévoit notamment que, dans le cas où les prix à l'importation dans la Communauté des huiles d'olive de la position 15.07 A I du tarif douanier commun se trouvent avec le prix de leur matière première, à cause de mesures d'effet équivalant à une prime ou à une subvention, dans un rapport autre que celui qui s'établirait en l'absence de telles mesures, les importations de ces huiles originaires ou en provenance dudit pays peuvent être frappées d'un montant compensatoire ;

considérant que, pour le calcul de ce rapport, il doit être tenu compte de la valeur des produits issus de la transformation, ainsi que des coûts de transformation ;

considérant que, aux termes de l'article 2 du règlement n° 143/67/CEE, sont considérées comme mesures d'effet équivalant à une prime ou à une subvention, une interdiction d'exporter, une taxe à l'exportation ou toute mesure d'effet équivalent, appliquées aux produits dont l'huile est issue ;

considérant que des quantités importantes d'huile d'olive de la sous-position 15.07 A I du tarif douanier commun, originaires ou en provenance d'Espagne, sont offertes sur le marché de la Communauté à des prix bas ; que, d'autre part, l'Espagne applique sur la matière première une taxe à l'exportation dont le montant est sensiblement plus élevé que celui de la taxe appliquée sur les huiles en cause ;

considérant que, conformément aux articles 1er et 2 du règlement n° 283/67/CEE, les offres des huiles et de leur matière première doivent être ramenées au même stade fob ;

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement n° 283/67/CEE de la Commission, du 11 juillet 1967, relatif aux modalités d'application concernant le montant compensatoire applicable à l'importation de certaines huiles végétales (6), modifié par le règlement (CEE) n° 501/73 (7), les coûts peuvent être estimés à partir d'éléments s'approchant le plus possible des conditions prévalant dans ce pays ; que, aux termes de l'article 4 dudit règlement, il y a lieu de retenir, pour le calcul du rapport susmentionné, les rendements applicables dans les pays de provenance ou d'origine ; que, toutefois, ceux-ci peuvent être estimés à partir des rendements moyens communs pour ces produits ;

considérant que les prix actuels à l'importation dans la Communauté de l'huile d'olive de la sous-position 15.07 A I du tarif douanier commun, originaire ou en provenance d'Espagne, sont sensiblement inférieurs aux prix auxquels cette huile pourrait être of-

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 14.
(3) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.
(4) JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2463/67.
(5) JO n° L 220 du 30. 9. 1971, p. 1.
(6) JO n° 151 du 13. 7. 1967, p. 5.
(7) JO n° L 49 du 22. 2. 1973, p. 18.

ferte si elle était obtenue avec de la matière première d'un prix correspondant au prix auquel celle-ci est offerte sur le marché de la Communauté ; que, en conséquence, ces prix se trouvent avec les prix de la matière première, à cause d'une mesure d'effet équivalant à une prime ou subvention prise par l'Espagne, dans un rapport autre que celui qui s'établirait en l'absence d'une telle mesure ;

considérant qu'il résulte, de ce fait, un préjudice important pour l'industrie transformatrice de la Communauté, préjudice pouvant encore s'aggraver à l'avenir ; qu'il apparaît donc nécessaire de fixer un montant compensatoire pour les importations d'huiles d'olive de la sous-position 15.07 A I du tarif douanier commun, originaires ou en provenance d'Espagne ;

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement n° 143/67/CEE, ce montant compensatoire ne peut être supérieur à l'incidence de la mesure prise par ce pays sur le rapport des prix ; que cette incidence correspond à la disparité des prix susvisée ;

considérant que ce montant, en application de l'article 4 du règlement n° 143/67/CEE, est appliqué à toute huile de la sous-position 15.07 A I du tarif douanier commun pour laquelle la disparité de prix a été constatée ;

considérant que le règlement (CEE) n° 502/73 [1] a fixé un montant compensatoire à l'importation de certaines huiles d'olive originaires ou en provenance d'Espagne ; que, depuis l'adoption de ce règlement, l'application des critères visés ci-dessus à la disparité des prix constatée par la Commission conduit à modifier le montant compensatoire fixé par le règlement (CEE) n° 502/73 ;

considérant que le Comité de gestion des matières grasses n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les États membres appliquent aux importations des huiles d'olive relevant de la sous-position 15.07 A I du tarif douanier commun, originaires ou en provenance d'Espagne, un montant compensatoire égal à :

— 14 UC/100 kg pour les huiles présentées en emballages immédiats d'un contenu net jusqu'à 0,916 kg,

— 6 UC/100 kg pour les huiles présentées en emballages immédiats d'un contenu net de plus de 0,916 kg et jusqu'à 5 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 25 février 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 février 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

[1] JO n° L 49 du 22. 2. 1973, p. 20.